

L'an mil neuf cent quatre vingt deux,
le neuf décembre.

Par devant Nous, Maître Jean Marc COLLETTE, Notaire à sa résidence de Herve, rue de la Station, n° 33, soussigné.

A COMPARU :

La société de personnes à responsabilité limitée " SOCIETE DE PROMOTION ET CONSTRUCTION " en abrégé SO PRO CO établie et ayant son siège social à 4650 Herve, rue Léopold, n° 9, inscrite au registre du Commerce de Verviers, sous le numéro 44.859, constituée par acte avenu devant le Notaire J.M. COLLETTE, soussigné, en date du neuf avril mil neuf cent septante cinq, publié aux annexes au Moniteur Belge, du vingt-six avril suivant, sous le numéro 1235-20, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean Marc COLLETTE, soussigné, en date du dix août mil neuf cent septante-six, publié aux annexes au Moniteur Belge, du vingt et un août mil neuf cent septante six, sous le numéro 3360-14, ici représentée par Madame Marguerite Guillemine Etienne Ghislaine FASSOTTE, employée, née à Herve, le deux avril mil neuf cent quarante cinq, épouse de Monsieur Julien Léonard Henri SIMAR, architecte, né à Herve, le six août mil neuf cent quarante et un, demeurant ensemble à Herve, anciennement ville de Herve, rue Haute, n° 71, mariés sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire soussigné, en date du dix neuf juin mil neuf cent soixante sept, lequel contrat de mariage contient en outre une société d'acquêts de revenus et bénéfices, gérante statutaire agissant conformément à l'article neuf des statuts.

Laquelle comparante Nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

DECLARATIONS PRELIMINAIRES :

Aux termes d'un acte de base reçu par le Notaire soussigné, en date du cinq juillet mil neuf cent septante sept, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le dix neuf juillet mil neuf cent septante sept, volume 6294 numéro 22, dressé à la requête de la comparante, il a été défini l'aménagement du QUARTIER RUE NEUVE, sis à Herve, rue Neuve à édifier sur la parcelle de terrain ci-après décrite.

Ville de HERVE

Anciennement Herve. Une parcelle de terrain sise à Herve, rue Neuve, cadastrée section unique, numéro 284 r, d'une contenance de vingt et un ares, nonante trois centiares.

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE.

La société comparante déclare être propriétaire des constructions édifiées pour les avoir fait édifier à ses frais, suite à un acte de renonciation au droit d'accession reçu par le Notaire soussigné, en date du cinq juillet mil neuf cent septante-sept, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le dix neuf juillet suivant, volume 6.294 numéro 21, renonciation au droit d'accession consentie par Monsieur Julien



9
8
7
6
5
4
3
2
1

Premier rôle.

Handwritten initials and signature.

Léonard Henri SIMAR, architecte et son épouse, Madame Marguerite Guillemine Etienne Ghislaine FASSOTTE, employée, demeurant à Herve, rue Haute, n° 71.

La société comparante est propriétaire des constructions pour les avoir fait édifier et pour les avoir créées juridiquement en faisant établir un acte de base reçu par le Notaire soussigné, en date du cinq juillet mil neuf cent septante sept, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, en date du dix neuf juillet suivant, volume 6.294 numéro 22.

Monsieur et Madame SIMAR FASSOTTE prénommés étaient eux mêmes propriétaires du terrain pour l'avoir acquis sous plus grande contenance, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître WATELET, Notaire à Liège à l'intervention de Maître Jean-Marc COLLETTE, Notaire à Herve, en date du vingt cinq juin mil neuf cent septante cinq, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le vingt sept juin suivant, volume 6002 n° 15. de l'association sans but lucratif, Les Soeurs de la Miséricorde ayant son siège à Liège rue des Bruyères, n° 150. Cette A.S.B.L. en était elle-même propriétaire depuis plus de trente ans à compter des présentes.

DECLARATION D'INTENTION :

La comparante aux présentes Nous déclare modifier ainsi qu'il suit l'acte de base reçu par le Notaire soussigné, en date du cinq juillet mil neuf cent septante sept, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le dix neuf juillet suivant, volume 6.294 numéro 22, lequel acte de base a déjà été modifié, la première fois en date du vingt cinq septembre mil neuf cent septante huit, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, en date du vingt octobre suivant, volume 6.459 n° 21, et la seconde fois aux termes d'un acte reçu par le même Notaire, en date du dix janvier mil neuf cent septante neuf, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, en date du vingt-trois janvier suivant, volume 6504 n° 4., et ce conformément au Chapitre III. 1. e. de l'acte de base prérappélé et en vertu de la procuration donnée par les co-propriétaires contenue dans l'acte de vente du bien privatif acquis par eux.

A.- ENTITES MAGASINS :

1.- Chapitre III.- SECTION B, n° 5. Réserves " Magasins "

Elles sont modifiées ou complétées et actuellement comme suit :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Réserve magasin numéro un : d'une superficie d'environ quarante cinq mètres carrés : | 45 m2. |
| - Réserve magasin numéro deux : d'une superficie d'environ trente sept mètres carrés : | 37 m2. |
| - Réserve Magasin numéro trois d'une superficie d'environ vingt huit mètres carrés : | 28 m2. |
| - Réserve Magasin numéro quatre A: d'une superficie d'environ (sans réserve) | |
| - Réserve magasin numéro quatre B. sans réserve : | |



00
00
00
00
00

11.

- Réserve magasin numéro cinq, d'une superficie d'environ : deux cent vingt huit mètres carrés : 228 m2.
- Réserve magasin numéro six d'une superficie d'environ : quarante cinq mètres carrés. 45 m2.
- Réserve magasin n° sept A, d'une superficie d'environ: soixante six mètres carrés cinquante. 66 m2,50.
- Réserve Magasin n° sept B, d'une superficie d'environ : vingt six mètres carrés : 26 m2.
- Réserve magasin n° 8. néant.
- Réserve magasin n° neuf A néant.
- Réserve magasin n° neuf B, d'une superficie d'environ : quatre vingt deux mètres carrés soixante 82 m2,60
- Réserve magasin n° dix, d'une superficie d'environ trente mètres carrés : 30 m2.
- Réserve magasin numéro onze, d'une superficie d'environ : vingt sept mètres carrés, cinquante décimètres carrés. 27,50 m2.
- Réserve magasin numéro douze, d'une superficie d'environ : vingt sept mètres carrés, quarante décimètres carrés. 27.40 m2.
- Réserve magasin numéro treize, d'une superficie d'environ trente six mètres carrés cinquante décimètres carrés. 36,50 m2.
- Réserve magasin n° quatorze, d'une superficie d'environ trente quatre mètres carrés cinquante décimètres carrés. 34,50 m2.

2.- CHAPITRE III. section C - 4°. MAGASINS proprement dit.

- MAGASIN n° UN : inchangé.
- MAGASIN n° DEUX : INCHANGE.
- MAGASIN n° TROIS : inchangé.
- MAGASIN n° QUATRE - INCHANGE.
- MAGASIN n° QUATRE B. - INCHANGE.
- MAGASIN n° CINQ - INCHANGE.
- MAGASIN n° SIX - INCHANGE.
- MAGASIN n° SEPT A. ajouter : avec sa réserve magasin n° sept A, comprenant ¹la réserve proprement dite et notamment son W.V., sa porte d'entrée vers ¹le parking du premier sous sol, son escalier de communication vers ¹le rez de chaussée et deux cheminées d'aération avec chassis métalliques.
- MAGASIN n° SEPT B. ajouter : comprenant ¹la réserve du magasin n° sept B proprement dite comprenant ¹la porte d'entrée vers ¹le parking du premier sous sol, son escalier de communication vers ¹le rez de chaussée et une cheminée d'aération avec chassis métallique.
- MAGASIN n° HUIT - INCHANGE.
- MAGASIN n° NEUF A - INCHANGE.
- MAGASIN n° NEUF B. - AJOUTER : ¹la réserve du magasin numéro neuf B proprement dite avec sa porte d'accès vers ¹le parking du premier sous sol et une cheminée d'aération avec chassis métallique.

Deuxième
rôle.

- LES MAGASINS n° DIX à QUATORZE ainsi que l' ENTREPOT sont inchangés.

QUOTITES ATTACHEES A CHACUN DES MAGASINS ET ENTREPOT CI-AVANT

DECRIPTS :

Il est attribué en totalité vingt sept mille / cent millièmes des parties communes dont le terrain prédécrit (27.000 / 100.000 èmes).

- Magasin n° 1 : mille quatre cent trente quatre / cent millièmes.	1.434/100.000.
- Magasin n° 2. mille trois cent quarante et un / cent millièmes.	1.341/100.000.
- Magasin n° 3. mille trente / cent millièmes.	1.030/100.000.
- Magasin n° 4. A.- sept cent quatre vingt-sept cent millièmes.	787/100.000.
- Magasin n° 4 B. - quatre cent quatorze / cent millièmes.	414/100.000.
- Magasin n° 5. six mille trois cent trente sept / cent millièmes.	6.337/100.000.
- Magasin n° 6. mille quatre cent nonante sept / cent millièmes.	1.497/100.000.
- Magasin, n° 7 A. mille six cent cinquante et un / cent millièmes.	1.651/100.000.
- Magasin n° 7 B.- huit cent et neuf / cent millièmes.	809/100.000.
- Magasin n° 8.- six cent nonante huit / cent millièmes.	698/100.000.
- Magasin n° 9 A.- mille cinq cent septante / cent millièmes.	1.570/100.000.
- Magasin n° 9 B.- deux mille deux cent soixante cinq / cent millièmes.	2.265/100.000.
- Magasin n° 10. - mille trois cent trente six / cent millièmes.	1.336/100.000.
- Magasin, n° 11 - mille nonante six / cent millièmes.	1.096/100.000/
- Magasin, n° 12. - mille cent et douze / cent millièmes.	1.112/100.000.
- Magasin n° 13. - mille quatre cent dix sept / cent millièmes.	1.417/100.000.
- Magasin n° 14. - mille six cent vingt six / cent millièmes.	1.626/100.000.
- ENTREPOT : cinq cent quatre vingt / cent millièmes.	580/100.000.
Tota ^l : vingt sept mille / cent millièmes.	27.000/100.000.

Parties communes spéciales aux magasins où Galerie Commerciale.
(partie hachurées au plan initial).

Les surfaces des dites parties communes sont réduites comme dit ci-avant afin de transformer une partie des dites parties communes en " réserve " magasin attribuée comme suit " réserve magasin numéro sept a ", " réserve magasin numéro sept b " et " réserve magasin numéro neuf b ", ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé.

DISPENSE D' INSCRIPTION.

Monsieur 1^e Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quoi que ce soit lors de la transcription des présentes.

CERTIFICAT D' ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie avoir identifié les parties comparantes aux présentes sur le vu des pièces officielles requises par la loi.

DONT ACTE.

Troisième et
dernier rôle.

Fait et passé à Herve, en notre étude, rue de la Station, n° 33.

Lecture faite de tout ce qui précède et de l'article deux cent et trois du Code des droits d' Enregistrement, les parties ont signé le présent acte ainsi que Nous Notaire.



Enregistré trois rôles sans renvoi à

Herve, le 13 décembre 1982

F 982

Vol. 245 Fol. 30 Case 15 Regu
deux cent vingt cinq francs

Le Receveur.

